

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de MOUZEIL, dûment convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PIVETEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Présents : M. Stéphane PIVETEAU, M. Bruno BERTHELOT, Mme Jacqueline LE TEXIER, M. Damien LE BRESTEC, Mme Florence BEZIER, M. David MICHAUD, Mme Elodie AMIOT, Mme Kathy BAZIN, M. Gaëtan BELLEIL, M. Patrick CANTÉ, Mme Mickaëlle DRUMEL, Mme Claire FRICONNEAU, Mme Marina JULIENNE, M. Patrick MENTEL, Mme Sandrine NIEL, M. Michel PAGEAU, M. Jérôme RODILLA et Mme Lucie ROUAUD.

Absent : M. Benoît DESORMEAUX (excusé).

Mme Katy BAZIN a été désignée secrétaire de séance.

18 voix : Pour

0 voix : Contre

0 : Abstention(s)

Adoption du Règlement Intérieur (RI) du Conseil Municipal

M. Stéphane PIVETEAU, Maire expose l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'assemblée délibérante établisse son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

À cette fin, Monsieur le Maire propose d'adopter le même règlement intérieur que celui déjà en vigueur lors du précédent mandat municipal. Il précise que celui-ci avait fait l'objet d'une réflexion menée par un groupe de travail, constitué de plusieurs membres du Conseil Municipal précédent qui s'était réuni et avait fait l'objet de la proposition annexée à la présente délibération. Il estime que celui-ci n'a pas forcément lieu d'être ni modifié, ni amendé.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans ce règlement, qui trame les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le règlement intérieur (RI) joint en annexe.

Publié le 19/05/2026

La secrétaire de séance,
Katy BAZIN

Le Maire,
Stéphane PIVETEAU



Annexe - Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Mouzeil (page suivante)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE MOUZEIL



Adopté le 18 mai 2026



PRÉFACE

Ce règlement intérieur rappelle les dispositions législatives et réglementaires à respecter conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les mesures proposées permettent de préciser au plan pratique l'application de ces dispositions.

Ces règles adoptées permettront au Conseil Municipal de remplir son mandat de façon efficace et démocratique.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Informations générales – Organisation

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Questions écrites

Article 5 : Accès aux documents

Chapitre 2 : Séance du Conseil Municipal

Article 6 : Présidence

Article 7 : Attributions du président

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétaire de séance

Article 11 : Administration communale

Article 12 : Public

Article 13 : Presse

Chapitre 3 : Organisation des débats

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débat sur les affaires ordinaires

Article 16 : Amendements

Article 17 : Rôle de police

Article 18 : Questions orales

Article 19 : Modes de votation

Article 20 : Nomination ou présentation



Article 21 : Approbation des décisions

Article 22 : Clôture de la séance

Article 23 : Compte-rendu

Chapitre 4 : Commissions

Article 24 : Commissions municipales permanentes

Article 25 : Fonctionnement

Article 26 : Groupes de travail

Chapitre 5 : Règlement

Article 27 : Application du règlement

Article 28 : Modification du règlement

Chapitre 1 : Informations générales – Organisation

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

(art. L2121-7 et L2121-9, CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre et délibère à la mairie de Mouzeil. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel ou définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Article 2 : Convocation

(art. L2121-10, L2121-11 et R2121-7, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et les sujets portés à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est adressée au plus tard trois jours francs avant celui de la réunion.



En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la tableau d'affichage de la mairie.

Article 3 : Ordre du jour

(art. L2121-10, L2121-11, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour et en a la maîtrise, peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 2 et décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Article 4 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale et cela 8 jours avant la séance du Conseil Municipal, au plus tard.

Article 5 : Accès aux documents

(art. L2121-12, L2121-13, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents relatifs aux affaires présentées à l'ordre du jour du Conseil Municipal, sont consultables dans les 3 jours qui précèdent la séance et le jour de celle-ci, sur place, en mairie.

De même, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande d'un conseiller municipal, être consulté à la mairie dans les conditions précédemment citées.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Chapitre 2 : Séance du Conseil Municipal

Article 6 : Présidence

(art. L2121-14, L2122-8 et L2122-17, CGCT)



Le Maire préside les séances du Conseil Municipal. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge. Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Attributions du président

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, indique les absents excusés et les retards, les pouvoirs donnés, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. Il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.

Article 8 : Quorum

(art. L2121-17, CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les mandats de pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.



Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de celle-ci et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'article 14.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs

(art. L2121-20, CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Ce pouvoir peut porter sur la totalité ou une partie des points inscrits à l'ordre du jour.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président de séance ou via le secrétariat de la direction générale.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Celui-ci doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 10 : Secrétaire de séance

(art. L2121-15, CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire sur proposition du Président.

Le secrétaire est assisté du Directeur Général des Services qui assure la rédaction du compte-rendu de la séance. Le secrétaire en assure le contrôle.

Article 11 : Administration communale

Le Directeur Général des Services assiste à chacune des séances.

Le Maire peut aussi convoquer, si besoin, tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils sont astreints à la plus entière neutralité et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Article 12 : Public



(art. L2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal, par vote à main levée, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Chapitre 3 : Organisation des débats

Article 14 : Déroulement de la séance

(art. L2121-19 et L2122.23, CGCT)

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Si besoin, il fait approuver les rectifications à y apporter.

En préambule de la séance, des informations relatives à la vie de la commune sont présentées. Chaque adjoint présente un rapport de sa commission, avec les éléments marquants ayant eu lieu depuis le dernier Conseil Municipal. Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Le Président peut soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des points urgents et proposer de les ajouter à l'ordre du jour.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Président ou l'élu délégué présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Le Maire répond aux questions présentées par les conseillers municipaux dès lors qu'elles ont été formulées dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, il rend compte en séance des décisions prises sur délégation du Conseil Municipal.

Article 15 : Débat sur les affaires ordinaires



La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement.

La limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

L'Adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire, seul, l'y rappelle.

Article 16 : Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 17 : Rôle de police

(art. L2121-16, CGCT)

Le Maire, ou celui qui le remplace, assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 : Questions orales

(art. L2121-19, CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles doivent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

La réponse est apportée, dans la mesure du possible, directement par le Maire ou l'Adjoint délégué compétent. Les questions des conseillers et les réponses apportées doivent être transcrites dans le procès-verbal du Conseil Municipal. Elles ne donnent pas lieu à des débats.



Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Article 19 : Modes de votation

(art. L2121-20 et L2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote au scrutin public – par appel nominal – a lieu sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. De même, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 20 : Nomination ou présentation

(art. L2121-20 et L2121-21, CGCT)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors du vote, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 21 : Approbation des décisions

(art. L2121-20 et L2131-11, CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont personnellement intéressés.

L' élu intéressé à l'affaire devra :

- sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;
- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

Article 22 : Clôture de la séance



La clôture de séance est décidée par le Maire après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil Municipal.

Article 23 : Compte-rendu

(art. L2121-23, L2121-25 et R2121-9, CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Après validation par le secrétaire de séance ainsi que par le Maire et les adjoints présents, le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors de la séance suivante.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Après approbation de ces termes par le Conseil Municipal, les délibérations de celui-ci sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Chapitre 4 : Commissions

Article 24 : Commissions municipales permanentes

(art. L2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Article 25 : Fonctionnement

(art. L2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire. Il délègue cette présidence à l'adjoint désigné pour chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par l'adjoint, par tout moyen adapté, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, il peut être décidé que des personnes extérieures soient entendues.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.



Article 26 : Groupes de travail

(art. L2143-2, CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout projet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs, appelés « Groupe de travail » sont composés d'élus. Ils peuvent faire appel à des membres extérieurs au Conseil Municipal choisis selon leurs compétences.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Chapitre 5 : Règlement

Article 27 : Application du règlement

Les règles de ce présent règlement s'imposent à tout membre du Conseil Municipal et sont valables pour toute la durée d'un mandat.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être soumis à modification sur proposition du Maire ou du quart des membres du Conseil Municipal.

Toute modification du présent règlement devra être acceptée par le Conseil Municipal.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

